

Loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (11624)

M 3 45

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 15A Educateur canin (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducateur canin.

Art. 23, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :

- a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;
- b) le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;
- c) le chien a été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux;
- d) le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- e) le détenteur fait castrer ou stériliser son animal au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- f) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression;
- g) le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;
- h) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;
- i) le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département.

Art. 35, al. 1, 36, al. 2, et 37 (remplacement général)

L'appellation « gardes-faune » est remplacée par l'appellation « gardes de l'environnement » à l'article 35, alinéa 1, à l'article 36, alinéa 2, et à l'article 37.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de son détenteur;
- d) la castration ou la stérilisation du chien;
- e) l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur;
- g) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- h) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;
- i) l'euthanasie du chien;
- j) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
- k) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
- l) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;
- o) l'interdiction de détenir un chien.

² Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.